



DEPARTEMENT DE
L'AVEYRON

MAIRIE DE NAUVIALE
12330

ARRETE N° 2021-27 du 9 JUIN 2021

-O-O-O-O-O-

Objet : Permission de voirie

LE MAIRE DE NAUVIALE

- VU** la demande en date du 9 juin 2021 par laquelle l'Entreprise SIGNOVIA, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public : réalisation de massifs nécessaires au déploiement de la signalisation de rue ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1;
- VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU** l'arrêté n°2021-13 du 18 mars 2021 de dénomination et numérotation des voies sur la commune de Nauviale ;
- VU** l'état des lieux ;

ARRÊTE



Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande et prévus au marché de fourniture et pose de signalisation de rue (plaques et numéros) notifié le 24 février 2021 par Monsieur le Maire de NAUVIALE.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

Réalisation de massif

Ils seront réalisés dans le respect du dossier technique et du bordereau de prix du marché correspondant et visé dans l'article 1.

Autorisation d'entreprendre - Ouverture de chantier et délai d'exécution des travaux :

Les travaux se situent en et hors agglomération : dans les bourgs de Nauviale, Combret, Agar, Labro et Campelobre, Ils se dérouleront entre le lundi 14 juin et le vendredi 25 juin 2021.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire est autorisé à occuper temporairement pour les besoins des divers chantiers une partie du domaine public pouvant le cas échéant empiéter sur la chaussée. Il devra signaler ses chantiers conformément l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La circulation routière et l'accès des riverains devra être maintenue.

Article 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 6 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de NAUVIALE.

Article 7 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à NAUVIALE, le 09 juin 2020



Le Maire

Sylvain COUFFIGNAL